

Informations de base	
2013/0137(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	SILVESTRIS Sergio Paolo Francesco (PPE)	30/05/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive KADENBACH Karin (S&D) LYON George (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE) GIRLING Julie (ECR) RUBIKS Alfreds (GUE/NGL) AGNEW John Stuart (EFD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	AYUSO Pilar (PPE)	19/06/2013
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	BORG Tonio	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
06/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0262 	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0112/2014	Résumé
10/03/2014	Débat en plénière		
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0185/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0137(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/7/12787

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.766	28/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.066	12/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.067	12/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.767	18/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.068	18/12/2013	

Avis de la commission	ENVI	PE522.867	05/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0112/2014	14/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0185/2014	11/03/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0262 	06/05/2013	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0264 	06/05/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0162 	06/05/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0163 	06/05/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2013)0262	26/06/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0262	02/07/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0262	06/07/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0262	17/10/2013	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2013)0262	18/02/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché

2013/0137(COD) - 06/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place les règles relatives à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux en vue de garantir la qualité dudit matériel et de permettre aux utilisateurs de procéder à des choix éclairés.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : une **production «plus verte»** des cultures vivrières permettant une augmentation des rendements sans effet négatif sur l'environnement et sans exploitation de terres supplémentaires est devenue une préoccupation de premier plan. La législation relative au matériel de reproduction des végétaux (MRV) revêt une importance cruciale pour la réalisation de cet objectif. **La stratégie de l'UE en faveur des forêts** souligne l'importance du rôle multifonctionnel des forêts et de leur gestion durable.

La majorité des directives du Conseil relatives à la mise à disposition sur le marché du MRV ont été adoptées entre 1966 et 1971; certaines sont plus récentes. Les directives se caractérisent par une grande diversité pour ce qui est des approches adoptées. **La complexité et la fragmentation de la législation existante** sont susceptibles de perpétuer les divergences existant entre les États membres en ce qui concerne son application. Elles engendrent également des conditions de concurrence inégales pour les opérateurs professionnels sur le marché unique.

Les changements intervenus dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la sélection végétale et de la mise à disposition sur le marché de MRV ont montré la nécessité de simplifier la législation et de l'adapter davantage à l'évolution du secteur en remplaçant les directives existantes par un règlement unique. La révision proposée s'inscrit dans un paquet de propositions relatives la **santé des animaux**, à la **santé des végétaux**, et aux **contrôles officiels** concernant les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact montre qu'aucune option ne permet à elle seule de réaliser les objectifs du réexamen du système actuel. L'option privilégiée consiste en une combinaison visant à trouver un équilibre entre la flexibilité pour les opérateurs professionnels (options 2 et 4), la biodiversité (option 4) et la rigueur nécessaire s'agissant des exigences de santé et de qualité (options 2 et 5) pour assurer le fonctionnement équitable du marché et préserver la qualité et la santé du MRV.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition consolide et met à jour la législation sur la commercialisation du MRV en abrogeant et en remplaçant douze directives existantes. Ses principaux éléments sont les suivants :

Objectifs : la proposition vise à : i) garantir des conditions de concurrence équitables grâce à des règles simplifiées et harmonisées ; ii) réduire les coûts et les charges administratives inutiles et accroître la flexibilité ; iii) aligner la législation relative au MRV sur d'autres stratégies récentes de l'Union ; iv) favoriser l'accès au marché pour l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Le champ d'application du règlement proposé englobe tous les types de MRV.

Opérateurs professionnels : la proposition introduit des **obligations de base** pour les opérateurs professionnels en ce qui concerne l'identification du MRV qu'ils produisent ou mettent à disposition sur le marché, la conservation de dossiers, la facilitation des contrôles et la maintenance du matériel. La **traçabilité du matériel** sera garantie par l'obligation pour les opérateurs professionnels de disposer d'informations sur la phase qui précède et suit leurs activités commerciales.

MRV autre que le matériel forestier de reproduction : la proposition maintient l'approche de base concernant l'**enregistrement** des variétés/du matériel et la certification/l'inspection des lots avant la mise à disposition sur le marché. Toutefois, **une plus grande flexibilité sera accordée aux opérateurs professionnels**. En outre, des actes dérivés seront adoptés pour fixer les exigences spécifiques relatives à la production et à la mise à disposition sur le marché d'espèces particulières et de leurs catégories (matériel de pré-base, de base, certifié et standard).

La proposition fixe les exigences relatives à la mise à disposition sur le marché du matériel. Elle maintient certaines dérogations actuelles et introduit une dérogation relative au matériel de reproduction des végétaux de niche. En outre, elle inclut les exportations dans le champ d'application du règlement.

Marché de MRV n'appartenant pas à des genres ou espèces énumérés : le MRV qui n'appartient pas à des genres et espèces énumérés sera également soumis à quelques exigences de base en ce qui concerne son état sanitaire, son aptitude à être utilisé aux fins envisagées, la référence appropriée à des variétés, le cas échéant, et l'identification du matériel concerné et les importations.

Enregistrement des variétés dans les registres nationaux et dans le registre de l'Union : pour pouvoir être mises à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union, les variétés seront incluses dans un **registre national ou dans le registre de l'Union** grâce à une procédure de demande directe à l'OCVV. L'OCVV conservera des informations actualisées sur toutes les espèces végétales qui peuvent être mises à disposition sur le marché de l'Union (base de données de l'Union sur les variétés végétales).

La proposition établit les exigences détaillées applicables à la procédure d'enregistrement des variétés. Une nouvelle obligation relative à l'**audit** par l'OCVV de chaque centre national d'examen des variétés sera introduite en vue de garantir la qualité et l'harmonisation du processus d'enregistrement des variétés dans l'Union. Pour ce qui est des **variétés anciennes**, des exigences moins sévères devraient perdurer.

Production et mise à disposition sur le marché de matériel forestier de reproduction : la législation de l'UE relative au matériel forestier de reproduction fait l'objet d'un volet spécifique. La proposition fixe des exigences applicables au matériel forestier de reproduction. Des règles dérogatoires sont prévues : i) autorisation d'adopter des exigences nationales plus sévères, ii) interdiction de mettre à la disposition des utilisateurs finals du matériel forestier de reproduction spécifié, iii) règles relatives aux difficultés temporaires d'approvisionnement et règles relatives aux expérimentations temporaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les crédits prévus pour l'exécution du règlement jusqu'au 31 décembre 2020 sont présentés dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché

2013/0137(COD) - 06/05/2013

Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale, l'Union européenne a produit une législation complète destinée à prévenir ou maîtriser les risques pour la santé animale et végétale et à garantir une chaîne de production des denrées alimentaires sûre à l'échelon européen et national. L'application de cette législation est garantie par un ensemble de règles communes relatives aux contrôles officiels que les autorités compétentes doivent effectuer dans les États membres.

Le cadre juridique que l'UE a mis en place s'est révélé jusqu'à présent globalement efficace pour prévenir les risques et les contrecarrer. Cependant, **le marché mondialisé actuel expose de plus en plus l'UE à de nouveaux risques** et appelle constamment davantage d'innovation et de compétitivité. À la lumière de l'expérience acquise, **la Commission a engagé une révision de l'actuel cadre juridique** régissant la santé animale, la santé des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux et les contrôles officiels, qui vise à améliorer l'efficacité, la cohérence et la clarté juridique dans ces domaines.

La présente communication traite des **quatre propositions législatives** qui en sont issues dans les quatre domaines de la **santé animale**, de la **santé des végétaux**, du matériel de reproduction des végétaux et des **contrôles officiels** (le paquet «révision») et explique, pour chacune d'entre elles, le contexte actuel, les raisons de la révision et les principales améliorations introduites. Le paquet «révision» comprend aussi une cinquième proposition établissant un programme pluriannuel pour le financement par l'UE d'actions visant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale dans la filière agroalimentaire, tout en permettant aux entreprises de fonctionner dans un cadre favorisant la compétitivité et la création d'emplois.

Contexte dans le domaine du matériel de reproduction des végétaux (MRV) : la production agricole, horticole et sylvicole dépend du matériel de reproduction des végétaux, premier maillon dans la filière agroalimentaire, qui décide de la diversité, de la santé et de la qualité des végétaux et des denrées alimentaires. Le contrôle du matériel de reproduction des végétaux en garantit l'identité, la santé et la qualité pour ses utilisateurs, agriculteurs, horticulteurs ou sylviculteurs. L'objectif est **d'améliorer la productivité de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture**, d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'UE pour les produits de ces secteurs et de soutenir leur compétitivité au niveau mondial.

Cadre réglementaire actuel : élaboré à partir des années 60, ce cadre est constitué de **douze directives de base du Conseil et de près de 90 actes dérivés** conditionnant l'autorisation de mise sur le marché à l'enregistrement dans un catalogue des variétés et définissant des exigences spécifiques applicables à la commercialisation de diverses espèces.

Les aspects suivants nécessitent une attention accrue:

- la complexité et la fragmentation de la réglementation actuelle,
- les contraintes administratives considérables imposées aux autorités officielles,
- l'absence de cohérence avec les autres politiques de l'UE (concernant par exemple, la gestion durable de l'agriculture et de la sylviculture, la protection de la biodiversité, le changement climatique, la bioéconomie),
- l'absence de conception homogène du recouvrement des coûts d'enregistrement des variétés et de certification du matériel de reproduction des végétaux.

La proposition de cadre révisé : en 2007, les États membres ont demandé au sein du Conseil à ce que la réglementation en vigueur sur la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux soit simplifiée. À la suite d'une évaluation externe en 2007-2008 un plan d'action a été adopté en 2009. La Commission propose maintenant un règlement relatif à la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux qui s'appuie sur de multiples consultations des États membres, des parties prenantes et de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

Les grands principes : les grands principes qui sous-tendent la révision **sont** : i) **la simplification et la modernisation** (remplacement par un seul règlement des douze directives actuelles), ii) la réduction des coûts, iii) une plus grande efficacité et une **plus grande flexibilité pour les opérateurs** (en leur accordant une grande latitude dans la réalisation des tâches d'enregistrement et de certification et en établissant le principe de recouvrement des coûts de l'enregistrement des variétés), iv) la garantie d'un niveau approprié d'harmonisation dans l'UE et v) la coordination horizontale avec d'autres objectifs stratégiques de l'UE, essentiellement environnementaux.

Innovation: pour accélérer l'innovation, à savoir **l'accès au marché pour de nouvelles variétés végétales**, le règlement supprime l'obligation de notifier à la Commission ladite variété et de l'inscrire aux catalogues communs avant sa commercialisation dans l'UE. L'enregistrement de la variété végétale dans un État membre sera suffisant.

Enregistrement: l'OCVV aura un rôle plus important dans l'enregistrement des variétés. Il gèrera la base de données des variétés végétales de l'UE à la place de la Commission. La possibilité de faire enregistrer une variété directement auprès de l'OCVV sera introduite. Il contrôlera les centres nationaux d'examen des variétés et harmonisera les protocoles d'examen pour les nouvelles variétés.

Certification : la procédure de certification des lots de matériel de reproduction des végétaux avant leur commercialisation sera **assouplie**. La possibilité pour l'opérateur de procéder à la certification sous le contrôle officiel de l'autorité compétente de l'État membre sera étendue à toutes les espèces énumérées et à toutes les catégories de matériel de reproduction des végétaux prévues pour la commercialisation.

Biodiversité et conservation des ressources génétiques : les exigences sont considérablement réduites pour les variétés traditionnelles et de conservation et d'autres matériels, comme **le matériel hétérogène et le matériel de niche**. L'examen de la variété et la certification ne seront pas obligatoires. L'accès au marché serait ainsi facilité pour ce type de matériel.

Agriculture durable : les protocoles d'examen de l'enregistrement des variétés relatifs aux critères d'une agriculture durable sont harmonisés pour la première fois afin **d'orienter la sélection végétale** vers un objectif de développement durable.

Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché

2013/0137(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 136 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux).

Le Parlement, en première lecture de la procédure législative ordinaire, a **rejeté la proposition de la Commission** tout en invitant cette dernière à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle.

Pour rappel, la proposition vise à consolider et à mettre à jour la législation sur la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux (MRV) en abrogeant et en remplaçant douze directives existantes.

Dans sa résolution, le Parlement a rappelé les avis motivés présentés par le Conseil fédéral autrichien et la Seconde Chambre néerlandaise, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché

2013/0137(COD) - 14/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Sergio Paolo Francesco SILVESTRIS (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement, en première lecture de la procédure législative ordinaire, **rejette la proposition de la Commission**. Elle a invité la Commission à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle.

Pour rappel, la proposition vise à consolider et à mettre à jour la législation sur la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux (MRV) en abrogeant et en remplaçant douze directives existantes.